

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES D'IMPRIMERIE

Préambule

Les présentes conditions générales de vente sont entre :

La société LOZ IMPRIM – Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200) – 2 Avenue des Entrepreneurs, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de MENDE sous le numéro 907 755 581, et immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 907 755 581 00010, code APE 18.12B, Numéro de TVA intracommunautaire FR00 907 755 581,

Ci-après désignée sous le vocable « le vendeur », d'une part,

Et tout client professionnel, personne physique ou morale,
Ci-après désigné sous le vocable « le client ».

Article 1 – Définition

- Le terme « CGV » signifie Conditions Générales de Vente,
- Le terme « Commande » signifie toute commande de Produit d'Impression par le client sous réserve qu'elle soit validée par le vendeur conformément aux dispositions des présentes CGV,
- Le terme « Contrat » signifie le bon de commande ou le devis validé par le client et accepté par le vendeur ainsi que les présentes CGV,
- Le terme « BAT » signifie Bon à Tirer,
- Le terme « Données à Imprimer » signifie tout document, fichier et, de manière générale, tout élément remis par le client au vendeur en vue de la fabrication du Produit d'Impression.
- Le terme « Prestation de mise en conformité » signifie le contrôle des Données à imprimer par le vendeur au regard des dispositions techniques et notamment le format, la résolution, les couleurs, traite de coupe, fonds perdus, transparence, etc.

Article 2 – Absence de Droit de rétractation

Le vendeur rappelle au client que les dispositions du code de la consommation, relatives au droit de rétractation, ne sont pas applicables aux relations entre professionnels. En conséquence, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 3 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit, à :

- Toutes ses ventes de produits,
- Toutes ses fournitures et prestations de services,

Toute commande implique l'acceptation sans réserve du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur.

Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative.

Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées pour l'établissement de la commande (ou du devis) conformément aux articles L. 441-1 et L 441-6 du code de commerce.

Article 4 – Commandes – Devis

4.1 Devis

Sauf mentions contraires, les prix indiqués dans le devis sont valables un (1) mois à compter de la date d'émission du devis.

Le vendeur se réserve la possibilité de modifier les prix dans l'un des cas suivants : augmentation du prix du matériel, des produits semi-finis ou des services nécessaires à l'exécution du contrat ; augmentation des prix d'expédition, des salaires, des cotisations salariales ; introduction de nouvelles taxes et augmentation des taxes existantes sur les matières premières, l'énergie ou les résidus ; modification conséquente de l'évolution des devises, ou toutes circonstances similaires. Le vendeur s'engage à informer le client de toute hausse des prix avant le lancement en fabrication.

Tout devis estimatif ne pourra être confirmé qu'une fois que le vendeur sera en possession des documents définitifs dont il fait l'objet. En cas de non-conformité entre les éléments et la cotation et, dans le cas où un supplément serait exigé, le vendeur s'engage à informer le client de tout surcoût avant le lancement en fabrication.

Les travaux préparatoires demandés par le Client peuvent lui être facturés, même s'il n'a pas donné suite après un mois.

4.2 Commande

La commande sera composée des éléments suivants :

- Le devis émis par le vendeur,
- La confirmation de commande par le vendeur venant fixer le prix de la commande et ses modalités au vu des prestations effectivement à réaliser
- Le bon à tirer signé et validé par le client.

Les aléas de fabrication donneront lieu à facturation supplémentaire, de même que toute modification de la commande, des modalités de livraison et/ou non-respect par le client du calendrier prévu entre celui-ci et le vendeur. Pour toute commande passée par une agence, nous considérons que celle-ci agit en tant que prestataire ; dans le cas contraire il appartient à l'agence de nous préciser le titre au nom duquel elle intervient.

4.3 Dispositions techniques

FICHIERS FOURNIS :

Les fichiers remis par le client doivent impérativement respecter les spécificités techniques reprises au cahier des charges remis lors de la confirmation de commande. Une facturation supplémentaire selon le tarif mentionné sur le devis remis au client pourra également avoir lieu en cas de modifications et/ou corrections apportées par le vendeur à la demande du client. Le client est informé que toute demande de modification des fichiers pourra entraîner un changement du délai de livraison.

BON À TIRER :

Le bon à tirer, par abréviation BAT, signé par le client, dégage la responsabilité du vendeur, sous réserve des corrections portées sur le bon. Lorsque le bon à tirer ne reproduit pas la couleur d'impression, et que celle-ci correspond à celle d'un nuancier de type Pantone, la référence de cette couleur doit figurer sur la commande.

CORRECTIONS :

Sont considérées comme corrections d'auteur justifiant facturation complémentaire toutes les modifications du texte d'origine demandées après saisie que ce soit dans la typographie, la composition et/ou la mise en page. Ces modifications ne sont prises en compte qu'après une confirmation écrite du client accompagnée de l'épreuve corrigée. Les corrections d'auteur sont facturées à part au client.

ÉLÉMENTS DE FABRICATION :

Tous les éléments de fabrication (clichés, films, disquettes, épreuves, tous types de support de transfert de données numérisées ...) nécessaires pour réaliser la commande demeurent la propriété du vendeur qui les crée.

RETOUR :

Sauf convention écrite particulière, le vendeur n'est pas tenu de conserver, au-delà d'un mois après fabrication, les compositions, clichés, films, projets, dessins, photos, disquettes, données numériques, etc..., fournis par le client, qu'il s'agisse d'originaux ou de duplicatas. Passé ce délai, en l'absence de convention écrite, les éléments de fabrication précités sont réputés détruits.

PAPIER :

Le taux de gâche du papier fait toujours l'objet d'un forfait. Le papier devra être fourni sans défaut et livré à la date fixée par le vendeur. Le vendeur peut facturer des frais de stockage et de manutention. Lorsque le papier est fourni par le client, tout dommage causé par une non-conformité du papier est à la charge de ce dernier. Le vendeur n'est pas non plus responsable du choix d'un papier qui peut ne pas être approprié au travail considéré. Lorsqu'elle fournit le papier, le vendeur est fondée à se prévaloir des tolérances de grammage et d'épaisseur définies aux articles 14 et 15 des Conditions Générales de Vente des fabricants de papier et cartons de la communauté européenne.

DÉCHETS : Les déchets restent la propriété du vendeur.

TOLERANCE : En raison notamment des aléas de fabrication, l'acceptation de la commande implique la faculté pour le vendeur de livrer plus ou moins que la quantité spécifiée dans la commande dans les limites de $\pm 2\%$ à $\pm 10\%$ selon le tirage, telles que fixées par les usages professionnels. Dans ces limites, le vendeur pourra facturer les quantités effectivement livrées.

FLASHAGE : En cas de demande de flashage, des épreuves de contrôle doivent être préalablement remises au vendeur par le client. Ces épreuves de contrôle doivent être représentatives du rendu imprimé (mise en page, texte). En cas de flashage, le vendeur n'est pas responsable d'une mauvaise constitution de fichier.

MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES : Tous les fichiers transmis par le client au vendeur aux fins d'impression devront comporter les mentions légales obligatoires applicables à chaque type de publication outre la mention : « LOZ'IMPRIM, 2 Avenue des Entrepreneurs 48200 ST CHELY D'APCHER ».

SIGNALETIQUE DE TRI : le vendeur conseillera le client pour l'apposition de la nouvelle signalétique de tri harmonisée sur les documents conformément à l'article 17 de la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et au décret n°2021-835 du 29 juin 2021. Le client sera responsable de tout manquement à l'apposition desdites mentions, sans que la responsabilité du vendeur ne puisse être recherchée.

4.4 Délais

Les dates de remise des éléments nécessaires à la réalisation des prestations d'impression, de début d'exécution et de livraison et toutes les dates intermédiaires, le cas échéant, sont spécifiées sur la confirmation de commande. Les délais de livraison sont indicatifs, sauf stipulations contraires. Le Vendeur informera l'Acheteur de tout retard probable de l'exécution de la Commande dès qu'il en aura connaissance. Leur inobservation ne peut justifier un refus total de la livraison et/ou de paiement de la facture, et ne donnera lieu à aucune indemnité. Lorsque les délais stipulés sont impératifs, la responsabilité du vendeur ne saurait être engagée ni recherchée en cas de retard si ce dernier trouve son origine dans la propre défaillance du client (retard par ce dernier dans la remise des éléments, modification de la commande....) à un quelconque des stades de la chaîne graphique, s'il est dû à un arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre, faute ou défaillance du transporteur et/ou tout autre cas de force majeure. En tout état de cause, l'indemnité due par le vendeur sera limitée au prix du transport.

Au cas où le retard dans la remise des éléments ne permettrait plus de réaliser la commande, le vendeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement y compris par recours à la sous-traitance. En cas d'impossibilité de solution de remplacement ou de refus de prise en charge par le client des surcoûts, le vendeur sera libérée de son obligation de réaliser la commande, et en droit d'exiger le paiement des frais occasionnés.

Article 5 – Prix

Pour toute commande, le prix applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande, sur la base des tarifs communiqués au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercutée sur le prix des produits (ou des services).

Sauf convention particulière, les prix s'entendent, HORS TAXES. Le Client pouvant prétendre au taux réduit de la T.V.A. doit fournir toutes justifications nécessaires.

Les frais de port (comprenant les frais de conditionnement, d'expédition et de transport) sont facturés en sus.

Toute nouvelle demande de mise en conformité des données à imprimer ou l'émission du BAT sera facturée au taux horaire de 30 euros HT.

Sauf convention contraire, la facture est émise après chaque prestation. Le règlement des factures est exigible dans les conditions ci-dessous.

Le vendeur rappelle à son client que l'écotaxe doit être acquittée par ce dernier, et qu'en cas de non-paiement elle ne saurait être tenue responsable.

Article 6 – Rabais, remises, ristournes

Le client ne pourra bénéficier d'aucune remise ou ristourne en fonction des quantités acquises ou livrées par le vendeur, sauf convention contraire.

Article 7 – Conditions de règlement

Sauf convention contraire, le client doit verser lors de la signature du devis un **acompte de 30 % du montant TTC du prix, et le solde au plus tard à réception de la facture.**

Les factures sont payables au siège social du vendeur, par chèque, espèce, virement bancaire ou cartes bancaires.

Seul l'encaissement effectif des chèques ou effets de commerce, ou LCR, ou virement bancaire, constitue un paiement au sens du présent article.

En cas de paiement par prélèvement sur le compte bancaire du client, ce dernier doit fournir ses coordonnées bancaires en joignant un RIB informatique en pièce jointe du bon de commande ou du devis de prestations de fournitures de services signé.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 8 – Défaut ou retard de paiement – Garanties - Gage

8.1 Défaut ou retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées :

- Par application du taux REFI de la BCE majoré de 10 points de pourcentage.

Au paiement de ces sommes s'ajoute de plein droit une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le vendeur peut demander une indemnisation complémentaire sur justifications.

En tout état de cause, les paiements reçus s'imputent sur les prestations les plus anciennes faites au profit du client.

En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve à tout moment le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations en cours.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Garanties

Le vendeur est en droit d'exiger pour la réalisation de ses prestations toute garantie qu'elle jugera utile ou à défaut un règlement comptant à la commande. A défaut de constitution de garantie, ou en cas d'incident de paiement antérieur, elle pourra refuser de réaliser les prestations commandées.

8.3 Gages

Toutes les matières premières et documents confiés par le client, ainsi que les travaux réalisés par le vendeur constituent un gage affecté au paiement. En tout état de cause, ces éléments peuvent faire l'objet d'une rétention par le vendeur en cas de non-respect d'une obligation du client et ce pendant toute la durée de ce manquement.

Article 9- Responsabilité des parties

9.1 Responsabilité du vendeur

Les prestations réalisées par le vendeur le sont selon des critères de qualité standard en matière d'imprimerie. Il est expressément convenu entre le client et le vendeur, que le vendeur n'est soumis qu'à une simple obligation de moyens.

La responsabilité du vendeur, de ses employés ou de toute autre personne agissant en son nom est exclue en cas de faute simple ou légère, sauf si celle-ci constitue une atteinte essentielle au Contrat.

Il est expressément convenu que la responsabilité du vendeur, de ses employés ou de toute autre personne agissant en son nom, ne saurait être engagée que pour les dommages directs subis par le client. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable des dommages causés par une éventuelle inexécution par le client de ses obligations.

Le vendeur sera dégagé de toute responsabilité en cas de Force majeure, tel que défini à l'article 16 des présentes CGV, et plus généralement, dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution de la prestation par le vendeur ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par cette dernière.

9.2 Responsabilité du client

Il appartient au client, sous son entière responsabilité, de fournir au vendeur des éléments libres d'exploitation et/ou pour lesquels il a obtenu les autorisations nécessaires à leur reproduction, représentation et adaptation (cession ou licence de droit d'auteur, de marque, de logiciels, de dessins et modèles, concession d'utilisation du droit à l'image...).

Le client garantit, sans réserve, le vendeur contre toute revendication de quelque nature que ce soit qui pourrait s'élever dans le cadre de la commande, et s'engage à prendre à sa charge tous les frais et honoraires qu'elle pourrait être contrainte d'engager pour faire valoir ses droits ainsi que toutes condamnations financières dont elle pourrait faire l'objet.

Le Client assume seul la responsabilité éditoriale et la légalité des éléments remis au vendeur. Dans le cas où le client déciderait de mettre, lui-même ou via un tiers, en circulation les Produits d'Impression réalisés à la suite de l'exécution de sa Commande par le vendeur, il s'engage en qualité d'éditeur, à répondre aux obligations relatives au dépôt légal prescrites notamment par les articles L.131-1 et suivants du Code du Patrimoine et les dispositions réglementaires afférentes.

Le client est seul responsable des démarches éventuellement nécessaires pour la gestion du droit de reproduction par reprographie. Par conséquent, le client prend à son entière charge les relations avec le CFC (Centre Français d'exploitation du droit des Copies).

9.3 Cessibilité et sous-traitance

Le vendeur se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des prestations à des professionnels répondant aux mêmes exigences de qualification.

Si la prestation requiert des compétences techniques particulières, le vendeur informera le client sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du vendeur et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations.

Article 10 – Clause de réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des produits livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement.

Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions générales relatives au transfert des risques que peuvent courir ou occasionner les produits vendus (cf. art. 11). Le client ne pourra revendre les produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ces stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité des produits impayés.

En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits livrés se fera aux frais et risques du client défaillant.

En cas de procédure collective et de mise en œuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 11 – Clause résolutoire – Clause pénale

A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera au client une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le client de son obligation dans le délai d'un mois (ou tout autre délai) à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du client défaillant.

Si la résolution est acquise, le vendeur pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 150% du montant HT de la commande, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

Article 12 - Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits vendus s'effectue toujours lors de la remise des produits dans les locaux du vendeur, soit au client, directement ou par envoi d'un avis de mise à disposition, soit à un expéditeur ou un transporteur.

Dans le cas d'envoi d'avis de mise à disposition, faute pour le client de retirer les produits dans les 15 jours, la commande sera considérée comme annulée, et l'acompte sera conservé par le vendeur à titre de dédommagement, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du client.

Article 13 – Livraison - Enlèvement

13.1 Livraison

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Notre société s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, tel que définies à l'article 16, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

Tout retard du fait du client (non-respect des dates de remise des données à imprimer, ou de retour de BAT) peut nuire à la qualité des travaux ou proroger la livraison dans des proportions potentiellement supérieures au retard initial. Indépendamment de l'éventuelle facturation d'indemnités compensatrices liées à l'immobilisation des machines en attente des données à imprimer, le vendeur proposera une réintégration du planning et un nouveau délai de fabrication et de livraison.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

13.2 Enlèvement

Les marchandises doivent être enlevées par le Client dès qu'elles sont mises à disposition dans les ateliers du vendeur (point de livraison). A défaut de convention de stockage conclue préalablement, passé le délai de trois mois à compter de la livraison du travail pour lequel elles ont été utilisées, le vendeur peut, sous réserve des dispositions de l'article 27 des usages professionnels, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, mettre au pilon ces marchandises. De plus, le vendeur est fondée à facturer des frais de stockage jusqu'à leur enlèvement. Les marchandises demeurent dans les ateliers du vendeur aux seuls risques et périls du client. Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant au client et remis au vendeur ne sont garantis contre aucun risque, notamment de détérioration, accident, perte. Ils doivent être assurés par le client. Sauf stipulation contraire, il appartient au client de garder un duplicata de tous les éléments qu'il fournit et notamment de sauvegarder ses données informatiques.

Article 14 – Réception - Conformité

A réception des Produits d'Impression, le client est tenu de vérifier sans délai la conformité de ces derniers. La validation du BAT par le client décharge le vendeur de toute responsabilité concernant l'ensemble des défauts, erreurs ou omissions visibles sur le BAT. Ceci vaut de manière analogue pour toute autre validation donnée par le Client.

Aucune limite ou exclusion de responsabilité stipulée par le transporteur ne saurait être par la suite opposée par le client au vendeur. Le régime applicable à la livraison sera celui de l'article L. 133-1 du Code de commerce et les limites de responsabilité prévues par l'annexe 21 du contrat-type de transports routiers. En cas d'avarie, de manquant ou de défaut, perte, vol ou tout autre sinistre constaté après le transport, il appartient au client de faire toute constatation nécessaire lors de la livraison et de confirmer ses réserves auprès du transporteur ou du vendeur si elle a assuré le transport dans les quatre jours ouvrables suivant la livraison par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le client se charge du transport de sa marchandise, lui seul a la qualité d'expéditeur et/ou de destinataire, le vendeur ayant la seule qualité de « remettant ». Le client s'engage à le mentionner expressément sur le contrat de vente conclu avec le transporteur afin que le vendeur ne soit jamais recherchée dans le cadre d'une action en paiement direct.

Passé ces délais, le client est réputé avoir accepté définitivement et sans réserve l'ensemble du tirage. Si le client utilise ou exploite tout ou partie des Produits d'Impression livrés, les remet à un tiers ou les confie à une société de distribution, il est réputé accepter définitivement et sans réserve l'ensemble du tirage.

Il est expressément convenu qu'une différence de couleurs minime entre le BAT et le Produit d'Impression ne constitue pas un défaut. Il en est de même pour les différences entre les épreuves ou tirages intermédiaires et le Produit d'Impression et les différences entre la Commande du Client et le Produit d'Impression livré par le vendeur dans le cadre d'une Commande antérieure. Ne constitue pas un défaut, les différences entre le BAT et le Produit d'Impression qui n'influencent que de manière insignifiante la valeur ou la possibilité d'utilisation des Produits d'Impression.

Les défauts relevés sur une partie des Produits d'Impression livrés ne permettent pas au Client de refuser l'intégralité de la Commande.

Le produit comportant un défaut de conformité ou un vice apparent reconnu par le vendeur et signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet, au choix du vendeur, soit d'un remplacement ou d'une remise en état, soit d'un remboursement du prix, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit.

Article 15 – Garantie

Les produits vendus sont couverts par la garantie légale des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil.

Article 16 – Force majeure

Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du vendeur et faisant obstacle à la fabrication, à la délivrance de produits et à l'exécution de la prestation.

Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées entravant la bonne marche du vendeur ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue lorsque le cas de Force Majeure n'excède pas un (1) mois. Lorsque le cas de Force Majeure dure plus d'un (1) mois le client et le vendeur se rencontreront pour déterminer ensemble les mesures appropriées à cette situation. La partie la plus diligente le notifiera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'autre partie.

A défaut d'accord entre le Client et LOZ IMPRIM dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification ou si l'empêchement est définitif, la partie la plus diligente pourra mettre fin aux relations commerciales par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception avec effet immédiat à compter de la réception de ladite Lettre. En cas de Force Majeure, le Client pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 17 – Propriété intellectuelle

Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin demeurent la propriété de l'industriel graphique qui les a créés. Mais, d'une part, la propriété de ces éléments (par exemple clichés, films, disquettes, tous types de support de transfert de données numérisées etc...) peut à tout moment, être transférée au client par convention expresse, sous réserve des dispositions de l'article 11 des usages professionnels relatif à la propriété artistique et sans préjudice des articles relatifs à la conservation des documents. Et, d'autre part, lorsque ces éléments de fabrication se présentent sous une forme dont l'exploitation par le donneur d'ordre permettrait de créer de nouvelles œuvres portant création de droits de reproduction, l'industriel graphique se réserve l'exclusivité de l'outil de production qu'il a créé sauf convention expresse fixant les modalités d'intervention de l'utilisateur.

Article 18 – Données à caractère personnel

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Société LOZ IMPRIM, responsable de traitement.

La finalité pour laquelle sont collectées ces données : suivi, traitement, et gestion de votre commande.

Le destinataire des données est le service commercial de la Société LOZ IMPRIM.

Ces données ne seront pas transférées vers un État non membre de l'Union européenne.

Ces données nominatives sont conservées par l'éditeur aux seules fins d'une bonne administration des commandes et des relations commerciales et le traitement a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés sous la référence LOZ IMPRIM.

Les renseignements demandés ont un caractère obligatoire et à défaut de réponse, votre commande éventuelle ne pourra pas être traitée et dans ce cas, les informations vous concernant seront détruites.

Ces données sont conservées une année après la fin de l'exécution du contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne.

- Il peut accéder aux informations le concernant en s'adressant par mail à contact@lozimprim.fr,
- Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

Article 19 – Usages professionnels

En complément des présentes CGV et en cas de silence de ces dernières, il sera fait application des usages professionnels du secteur de l'imprimerie dans les relations entre le client et le vendeur.

Article 20 – Droit et langue applicables

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Article 21 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV Imprimerie s'avérerait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, le vendeur et le client s'engagent à substituer à ladite stipulation, une stipulation valide et conforme à l'esprit et à l'économie des CGV Imprimerie. Toutes les autres stipulations des CGV Imprimerie gardent toute leur force et leur portée.

Article 22 - Clause attributive de juridiction

Les litiges sont soumis aux tribunaux français. Ils sont de la compétence du tribunal de commerce de MENDE, sauf application d'une convention internationale contraire.

Le vendeur et le client élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 23 - Réclamation

Sous peine de forclusion ou d'irrecevabilité de la demande, toute réclamation en dommages et intérêts devra être introduite auprès de la juridiction compétente dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le Client aura eu connaissance du sinistre.